



Arrêt

n° 119 939 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers 14.08.2013 et notifiée le 22.08.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 323 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une belge.

1.2. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que*

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 15/03/2013, en qualité de conjoint de belge (de Madame T.C. (84.01.01 138-51)), l'intéressé a produit un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Monsieur L.V. devait démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'un logement décent.

Une déclaration sur l'honneur de Madame T. et Monsieur L.V. ne peut être considérée comme une preuve valable de l'assurance maladie de Monsieur L.V.. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayé par un document probant.

De plus, Monsieur L.V. a remis comme preuve des moyens de subsistance de son épouse un contrat de travail à durée déterminée (signé le 16/04/2013 pour une période allant du 22/04/2013 au 21/04/2014) et des extraits de compte au nom de Madame T. datés entre décembre 2012 et mars 2013 attestant du versement d'allocations de chômage. Ces documents ne permettent pas d'établir le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de Madame T. au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, un contrat de travail à durée déterminée est limité dans le temps. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Il n'est pas tenu compte des allocations de chômage de madame T., ces revenus n'étant plus versés à l'intéressée depuis le début de son contrat à durée déterminée. Il n'est pas tenu compte des extraits de compte au nom de T.- D.. Seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. Quant à l'annexe 3 bis souscrite (engagement de prise en charge), celle-ci ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Enfin, aucun document permettant d'établir le logement décent de la personne qui ouvre le droit n'a été produit par l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour, le requérant prend un moyen unique : «

- De la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.
- Du principe de bonne administration ».

2.1.2. Ce moyen est rédigé comme suit :

« En ce que, la partie adverse indique que rien n'établit dans le dossier du demandeur que les revenus de Mme T., épouse belge du requérant, sont stables, suffisants et réguliers.

Alors que l'épouse du requérant a déposé un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'une année à l'appui de la demande de M. L..

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle

consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte.

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée."

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

3. Considérant que le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité.

Que l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « interdit à l'autorité d'agir contre toute raison ».

Qu'il s'agit également de l'erreur qui est « inadmissible pour tout homme raisonnable ».

Que le Conseil d'état a également indiqué qu' « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ». (C.E., 12 août 1992 n° 40.082)

Que, par ailleurs, le devoir de minutie impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision.

4. Considérant que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il

cherche activement du travail.

Que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité de conjoint de belge le contrat de travail de son épouse.

Que ce contrat, tel qu'il ressort de la décision attaquée est un contrat à durée déterminée ayant pris cours en d.d. 22.04.2013 et devant s'achever en d.d. 21.04.2014.

Que l'effectivité des prestations, du salaire et la suffisance de ce dernier ne sont pas remises en cause.

Que, néanmoins, la partie adverse considère que les revenus découlant d'un contrat de travail à durée déterminée ne peuvent être considérés « stables et réguliers ».

4. Considérant qu'il appartient à l'Office des étrangers, pour motiver sa décision de se fonder sur des éléments adéquats et donc admissibles juridiquement.

Qu'en l'occurrence, il doit être observé que l'article 40 ter n'exclut pas les revenus découlant d'un contrat de travail à durée déterminée.

Qu'au surplus, il doit être observé que la décision de l'Office des étrangers doit se fonder sur des éléments actuels et précis et non sur une hypothèse future.

Qu'il convient d'observer que d'une part, Mme T. travaille actuellement et perçoit de manière stable, régulière et suffisante une rémunération mensuelle non contestée de part adverse.

Que cette rémunération dépend d'un contrat qui n'arrive à échéance qu'au mois d'avril 2014 soit dans plus de six mois.

Qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de supposer une hypothèse future, et ce, pour trois motifs.

Que premièrement, il n'est pas exclu que son contrat soit renouvelé et prolongé et qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se positionner en avril 2014 en fonction des données de l'espèce et des possibilités légales qui lui sont offertes en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en second lieu, si Mme T. était amenée à perdre son emploi et à percevoir des allocations de chômage, encore faut-il remarquer que de telles allocations ne sont pas exclues par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve d'une recherche active d'emploi.

Qu'enfin, il doit être considéré que l'institution du regroupement familial a pour vocation de favoriser la vie en famille et non pas de l'entraver.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111).

Qu'il importe de préciser que cet article ne vise pas restrictivement une vie familiale de droit, consacrée par un lien juridique, mais bien une vie familiale de fait (Ergec R & VELU J., La Convention européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.550, n°671)

Qu'actuellement, le requérant rencontrant les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, il appartient à la partie adverse de faire droit à cette demande sous réserve de la possibilité qui lui est offerte légalement, après le mois d'avril 2014, d'encore lui retirer son titre de séjour si elle devait considérer que les conditions de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 étaient rencontrées.

Qu'une telle possibilité de retrait de séjour étant envisageable légalement, il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'entraver dès l'abord une situation de vie familiale effective sous prétexte d'un hypothétique problème.

Que, par ailleurs, poser pour interdiction de principe un refus à une demande d'établissement pour toute

personne étant sous contrat à durée déterminée est constitutif de discrimination sur la base de l'origine sociale, discrimination prohibée.

Qu'en conséquence, la partie adverse, en considérant les revenus comme non stables et non réguliers du seul fait d'un contrat à durée indéterminée ajoute une condition à la loi et entrave l'exercice du droit à la vie privée et familiale de manière excessive.

Que ces manquements entraînent une motivation violent l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse ne prends pas en considération un contrat de travail à durée déterminée alors qu'il est générateur de revenus stables, réguliers et suffisants.

Que cette absence de prise en considération, atteste d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régi par les article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et viole donc l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation offerte n'est pas légalement justifiée en droit et en fait.

Que l'ensemble du moyen est fondé ».

2.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le requérant prend un moyen unique de la violation : «

- De l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Ce moyen est rédigé comme suit :

« En ce que, la partie adverse prend une annexe 20 à rencontre du requérant avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité.

Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait en droit de manière précise et exacte

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte.

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

Que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée."

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

2. Considérant que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet

1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002 n° 107.842)

3. *Considérant que l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. du 08 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose que :*

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Que le libellé de cet article précise donc les termes « le cas échéant ».

Qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée.

Qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers (chambre néerlandaise) dans un arrêt du 28 juin 2011 n° 64.084.

Que cette interprétation a confirmée dans un arrêt du Conseil d'Etat (Cassation administrative - chambre néerlandaise) daté du 19 juillet 2012 et portant le numéro 220.340 dans lequel le Conseil d'Etat a dit pour droit que :

« Met het gebruik van het woord « kan » in de bepaling wordt de mogelijkheid aan de bevoegde staatssecretaris gegeven om een bevel om het grondgebied te verlaten te geven, zonder dat er sprake is van een verplichting. Er mag overigens geen bevel worden gegeven wanneer dat in de strijd met een aantal verdragsrechtelijke bepalingen zou zijn, zoals artikel 3 van het EVRM. Derhalve is er geen sprake van gebonden bevoegdheid. De minister of zijn gemachtigde beslist naarluid van artikel 54 par. 4 vijfde lid, van het vreemdelingenbesluit om het recht op verblijf van het familiefid van burger van de unie niet te erkennen en hij beslist « desgevallend » een bevel om het grondgebied te verlaten te geven. Zelfs los van het gebruik van het woord « desgevallend » kan artikel 54 par. 4 vijfde lid van het vreemdelingenbesluit als lagere norm geen gebonden karakter geven aan de in artikel 7, eerste lid, van de vreemdelingenwet vastgelegde bevoegdheid om een bevel om het grondgebied te verlaten te geven. »

4, *Considérant qu'in specie, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse.*

Qu'en effet, la seule motivation offerte (reproduite dans l'exposé des faits) se borne à considérer que les éléments à l'appui de la demande de séjour sont insuffisants.

Que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union

Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire.

Qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder, (cf : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980)

Qu'il n'en est rien.

Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait.

Qu'elle viole donc les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen.

Qu'elle viole également l'article 54 par 4 al. 5 de l'A.R. royal du 08 octobre 1981 en ce que l'ordre de quitter

le territoire n'est nullement motivé.

Que cette décision viole donc les dispositions visées au moyen.

Qu'il convient de considérer que, dès lors que « /a décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble » (C.C.E., 28 juin 2011, n° 64.084)

Qu'il convient donc d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter

de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur trois motifs distincts, à savoir l'absence d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et l'absence de preuve d'un logement décent.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : « *Une déclaration sur l'honneur de Madame T. et Monsieur L.V. ne peut être considérée comme une preuve valable de l'assurance maladie de Monsieur L.V.. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayé par un document probant* », n'est pas contesté par le requérant.

Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif au deuxième motif n'est pas suffisant à contester utilement la validité de l'acte attaqué.

3.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, le requérant fait notamment valoir une absence d'indication de la base légale relative à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et une violation des articles 7 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, suivant lequel elle soutient que « *En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.* »

Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », ce qui correspond au cas d'espèce.

Dans cette perspective, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation visées au moyen », force est de constater qu'il n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée supra, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

4. Cet aspect du moyen unique relatif à l'ordre de quitter le territoire est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 14 août 2013 est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.